

## **Aide exceptionnelle de 1500 €**

### **du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19**

#### **Qui bénéficie du fonds de solidarité ?**

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris microentrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

#### **Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?**

Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (ci-dessus) qui :

- soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 (restaurant ; cinéma ...)
- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Il s'agit là de comparer le CA de mars 2020 qui doit être en baisse par rapport à celui de MARS 2019.

Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019 (et qui donc n'ont pas de CA pour mars 2019), il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020. Dès lors la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires de mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise. C'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul.

**Le Fonds de Solidarité** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide de 1500 € maximum.

- Si la perte de CA en MARS 2020 est  $>$  à 1500 € par rapport à MARS 2019 = l'aide sera de 1500 € maximum.
- Si la perte de CA en MARS 2020 est  $<$  à 1500 €, l'aide sera égale au montant à la perte déclarée de chiffre d'affaires.

#### **Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?**

Il s'agit des recettes encaissées en mars au titre de l'activité professionnelle indépendante.

#### **Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?**

##### ➤ DEMANDE D'AIDE POUR MARS 2020

A partir du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les personnes concernées pourront faire leur demande au titre de MARS sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (espace « particulier ») / Messagerie sécurisée / écrire / je demande l'aide.

Pour accéder à l'espace PARTICULIER, il faut le n° fiscal et le n° d'accès en ligne (ces N° figurent sur la déclaration de revenus annuelle).

En cas de perte, ils peuvent s'adresser par mail au SIP de Lannemezan / sip.

[lannemezan@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:lannemezan@dgfip.finances.gouv.fr))

Ce fonds de solidarité a pour le moment une durée annoncée de deux mois (mars et avril)

voir site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) / page d'accueil

voir site <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/covid>

# Les publications des chambres agriculture d'autres départements

voir DEUX PIECES JOINTES :

- Document 2 – 9 pages : une foire aux questions FAQ- fonds de solidarité en faveur des entreprises
- Document 3 – 6 pages : un pas à pas pour compléter le formulaire– 6 pages

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises Mars 2020/2020		
N°	QUESTION	RÉPONSE
1	Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?	C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid 19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accès du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Il comporte deux volets.
2	Quel est le montant de l'aide versé ?	L'aide est composée de deux niveaux : - jusqu'à 1 500 € peuvent être versés par la DGFIP (premier volet du fonds) ; - pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire de 2 000 € peut être obtenue au cas par cas, auprès des régions (second volet du fonds).
3	Qui bénéficie du fonds de solidarité ?	Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs). Résidents fiscaux français, ayant : - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; - un chiffre d'affaires sur la dernière exercice clos inférieur à 1 000 000 € ; - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Leur activité doit avoir débuté avant le 1 <sup>er</sup> février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1 <sup>er</sup> mars 2020. En revanche, les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1 <sup>er</sup> février 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnité journalière de sécurité sociale en mars 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant responsable répond à ces mêmes critères. Par ailleurs, ne sont pas éligibles les entreprises cotisées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale cotisée d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.
4	Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (cf. question précédente) qui : - soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ; - soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1 <sup>er</sup> mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul. Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.



impots.gouv.fr  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Mon espace particulier

## Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 ?

La procédure décrite s'applique aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) répondant aux conditions d'obtention de cette aide.

Si vous êtes gérant ou tiers agissant pour le compte de votre client, vous pouvez également procéder à cette demande.